

Le Président

Avis n° 20245522 du 10 octobre 2024

Madame Susanne LAVAL, a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 2 juillet 2024, à la suite du refus opposé par la présidente du conseil départemental du Gard à sa demande de communication des documents suivants relatifs à l'enquête publique sur le PLU (plan local d'urbanisme) de Lézan arrêté le 22 janvier 2018 et le zonage pluvial arrêté le 9 avril 2018 :

- 1) le rapport du commissaire enquêteur et les annexes mentionnant la date de réception par le département ;
- 2) le mémoire en réponse de la commune remis au commissaire enquêteur HOLUIGUE le 16 octobre 2018 et le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur remis à la commune le 4 octobre 2018 accompagné des observations publiques ;
- 3) les procès-verbaux des réunions de concertation ayant eu lieu entre le 1er décembre 2014 et le 4 avril 2019, et après la réception du rapport du commissaire enquêteur HOLUIGUE et jusqu' à ce jour.

En l'absence de réponse de la présidente du conseil départemental du Gard à la date de sa séance, la commission rappelle, d'une part, qu'en matière d'urbanisme, les documents qui se rapportent soit à un projet de plan local d'urbanisme (PLU), soit à sa modification ou révision, présentent le caractère de documents administratifs au sens du code des relations entre le public et l'administration. Mais les modalités du droit d'accès varient au cours du temps, en fonction de l'état d'avancement de la procédure en cause, selon le calendrier suivant.

1) Pendant la préparation du PLU par un groupe de travail

La communication des documents directement liés à la préparation du projet relève du code des relations entre le public et l'administration, sur le fondement duquel ils revêtent un caractère préparatoire et ne sont donc pas, temporairement, communicables. Ainsi, les documents du groupe de travail chargé de préparer le PLU, et notamment ses procès-verbaux, ne sont pas communicables jusqu'à l'achèvement de sa mission. Il en va de même, au cours de cette période, pour la plupart des documents détenus par l'administration locale, comme l'avant-projet de PLU dans ses différentes composantes (rapport de présentation, projet d'aménagement et de développement durable, orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs, règlement, documents graphiques et annexes) et versions successives, mais également du porter à connaissance adressé par les services de l'Etat.

En revanche, durant la même période, tous les autres documents restent communicables, qu'il s'agisse du dossier relatif à l'ancien plan d'occupation des sols (POS) ou PLU toujours en vigueur, de la délibération du conseil municipal décidant de l'adoption ou de la révision du PLU (ainsi que la mention éventuelle de cette délibération dans les journaux régionaux), de la convention éventuellement passée par la commune avec l'Etat afin de mettre à sa disposition les services de l'Etat pour l'élaboration du PLU, des échanges de courriers que le projet a pu susciter entre la municipalité et les services de l'Etat. De même, les informations relatives à l'environnement, au sens de l'article L124-2 du code de l'environnement, sont communicables selon les modalités particulières prévues par les articles L124-1 et suivants du même code.

2) Entre l'adoption du projet par le groupe de travail et la délibération du conseil municipal arrêtant ce projet

Les procès-verbaux du groupe de travail deviennent alors communicables. En revanche, les documents contenus dans le dossier d'élaboration ou de révision du PLU présenté au conseil municipal, à l'exclusion des informations relatives à l'environnement, qui sont immédiatement communicables, demeurent préparatoires et

ne sont pas communicables tant que le conseil municipal ne s'est pas prononcé.

Une fois adoptée la décision arrêtant le projet de PLU, décision qui est communicable sur le fondement de l'article L2121-26 du code général des collectivités territoriales, le projet de PLU adopté par le groupe de travail et les prescriptions préfectorales, en particulier le porter à connaissance, deviennent communicables.

3) Jusqu'à l'issue de l'enquête publique

L'article L153-19 du code de l'urbanisme prévoit que le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, auquel l'article L342-2 du code des relations entre le public et l'administration a étendu la compétence de la commission.

En application de l'article L123-11 du code de l'environnement, les éléments du dossier d'enquête publique sont communicables à toute personne sur sa demande, avant l'ouverture de l'enquête publique dès lors qu'ils peuvent être regardés comme achevés en la forme, ou pendant celle-ci.

Les documents qui résultent de cette enquête, notamment le rapport et ses annexes, les conclusions du commissaire enquêteur et les registres mis à la disposition du public ne sont, en principe, communicables qu'à la clôture de l'enquête publique. Les informations relatives à l'environnement, au sens de l'article L124-2 du code de l'environnement, sont toutefois communicables selon les modalités particulières prévues par les articles L124-1 à L124-8 du même code.

4) Après la clôture de l'enquête publique et avant l'approbation par le conseil municipal

Les documents soumis à l'enquête publique ainsi que ceux qui résultent de cette enquête, notamment le rapport et ses annexes, les conclusions du commissaire enquêteur (dès leur remise à l'autorité compétente) et les registres mis à la disposition du public sont communicables.

5) Après approbation du PLU (ou de sa révision) par le conseil municipal

L'approbation du PLU (ou de sa révision) lève tout secret sur les pièces du dossier qui n'auraient pas été révélées au public lors des précédentes phases de la procédure.

S'agissant, d'autre part, plus particulièrement du zonage pluvial, la commission rappelle que, selon les articles L124-1 et L124-3 du code de l'environnement, le droit de toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues, reçues ou établies par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics, ou par les personnes chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, dans la mesure où ces informations concernent l'exercice de leur mission, s'exerce dans les conditions définies par le titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions du chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

En l'espèce, la commission, qui comprend que l'enquête publique relative au PLU est achevée, émet un avis favorable, en application des articles L311-1 du code des relations entre le public et l'administration s'agissant des documents s'y rapportant.

La commission estime également que les documents sollicités relatifs à l'élaboration du zonage pluvial prévu aux articles L2224-10 du code général des collectivités territoriales et L151-24 du code de l'urbanisme contiennent des informations relatives à l'environnement, relevant par suite du champ d'application des dispositions des articles L124-1 et suivants du code de l'environnement et qui sont par suite communicables à toute personne qui en fait la demande, sans aucune exigence de formalisme préalable de l'information demandée. Elle émet donc un avis favorable sur ce point.

Pour le Président
et par délégation

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laëticia Guilloteau', with a long horizontal flourish extending to the right.

Laëticia GUILLOTEAU
Rapporteure générale